

FORMATIONS MUTUALISÉES

ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU ET LES COMMUNES AFFÉRANTES

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 5 décembre 2024 relative au renouvellement de la convention de formations mutualisées et fixant les modalités de participation financière des collectivités bénéficiaires,

Entre d'une part, la collectivité organisatrice,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU,
représentée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président,
sise au 2, place de Strasbourg - 79500 MELLE

Et d'autre part, la collectivité bénéficiaire,

LA «INTITULE»,
représentée par «Civilité» «MAIRE_», Maire,
sise au «Adresse» «Complément_dadresse» «Code_Postale» «Ville»

Ci-après conjointement désignées « les parties cocontractantes »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la *loi du 19 février 2007* a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

Afin de répondre aux besoins des agents de nos collectivités et de favoriser la mise en place de formation répondant aux besoins de notre territoire, la communauté de communes propose lors de la mise en place de formations en INTRA de solliciter et recenser les besoins des communes du territoire pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

La communauté de communes sollicitera les besoins de communes pour :

- les formations liées à la prévention, hygiène et sécurité (organisées par les prestataires extérieurs),
- les formations INTRA (organisées par le CNFPT pour la communauté de communes).

Ce dispositif permettra aux agents communaux de bénéficier des formations mises en place pour la communauté de communes.

ARTICLE 1 - OBJET

Ce dispositif a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes.

Toutes les communes restent responsables de leur plan de formation interne et de leur mise en œuvre.

La présente convention fixe les règles d'organisation des actions de formations et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

ARTICLE 2 - DURÉE

Cette convention s'appliquera du 1er janvier 2025 et s'achèvera au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

- **Participer au respect de l'obligation de formation des agents territoriaux,**
- **Développer la cohérence territoriale par le développement de compétences communes,**
- **Favoriser l'harmonisation de la qualité du service rendu à l'utilisateur sur le territoire,**
- **Favoriser la mise en place de formation sur notre territoire et faire des économies d'échelle en favorisant le nombre de participants,**
- **Territorialiser les formations dans une démarche de développement durable au profit des acteurs du territoire,**
- **Développer la formation des agents sur le territoire :**
 - Adapter au mieux les formations aux réalités territoriales (durées, périodes et contenus), aux spécificités des missions des agents dans des moyennes et petites collectivités,
 - Générer un effectif permettant des formations mutualisées,
 - Réduire les annulations de formation pour cause d'effectif insuffisant.

Pour ce faire, le travail en réseau et la mutualisation des formations sont préconisés.

Le rôle de relais et de coordinateur sera assuré par les services de la Direction des ressources humaines et de la communication interne de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Lors de la mise en place de formation en INTRA sur un domaine spécifique notamment la « prévention », la communauté de communes pourra solliciter l'intérêt des communes du territoire pour s'ajouter aux dispositifs souhaités par la communauté de communes.

Les communes devront transmettre la liste des agents à inscrire dans les délais préconisés.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Les parties signataires s'engagent à créer les conditions de réussite des actions de formations réalisées. Sur la base des objectifs énoncés à l'article précédent, le partenariat s'inscrit dans une démarche de réciprocité s'articulant de la façon suivante :

4.1. Engagements de la collectivité bénéficiaire

Suite à l'élaboration de son plan de formation, en début du 1^{er} semestre, la communauté de communes soumettra aux communes la liste de formations INTRA en découlant mutualisables.

Les collectivités bénéficiaires :

- assureront le recueil et l'anticipation des besoins,
- proposeront une planification prévisionnelle (périodes favorables),
- travailleront à une harmonisation de leurs pratiques pour favoriser la mutualisation d'une partie des formations prévues,
- transmettront les informations nécessaires pour inscrire les participants,
- s'assureront de la participation d'un nombre suffisant de stagiaires pour garantir la qualité des formations,
- informeront les agents en temps voulu sur les objectifs, contenus et modalités pratiques des formations,
- mettront à disposition gracieusement des salles de formation adéquates,
- assureront la duplication des supports de formation si nécessaire.

4.2. Engagements de la collectivité organisatrice

La communauté de communes :

- réalisera la rédaction des cahiers des charges, la gestion d'appels à projet, l'adaptation d'un programme de formation, la détermination d'un itinéraire de formation...,
- organisera les actions de formation,
- mettra à disposition les intervenants nécessaires,

- veillera, au moins 3 semaines avant le début du stage, à la préinscription des agents par session de formation (sauf consignes spécifiques) et à leur présence effective,
- fournira aux stagiaires les convocations et les supports de formation,
- transmettra aux communes les informations utiles pour les agents communaux,
- **mettra en œuvre les conditions matérielles d'accueil des stagiaires** (mise à disposition d'une salle de formation et du matériel d'animation pédagogique si nécessaire).
- assurera l'accueil des agents en formation et de l'intervenant,
- assurera le bilan à chaud de la formation.

Le chargé de formation de la collectivité organisatrice sera l'interlocuteur privilégié au sein de la communauté de communes pour toutes les collectivités bénéficiaires.

ARTICLE 5 - LES ACTEURS DE LA CONVENTION

Les collectivités bénéficiaires seront représentées par l' élu en charge des RH ou, par délégation, le/la secrétaire de Mairie.

Le public visé par cette convention est l'ensemble des agents de la collectivité bénéficiaire susnommée.

Pour la communauté de communes, les interlocuteurs et référents de la convention sont :

- Claire DUPIN - LEBOEUF, Chef de service en charge du recrutement, de la formation et de la GPEEC
- Nathalie TANDOS et Clothilde PRIET, Chargées de formation

Contact : formation@melloisenpoitou.fr

ARTICLE 6 - SUIVI ET ÉVALUATION

Une évaluation quantitative (niveau de réalisation) et qualitative (niveau de satisfaction) des formations réalisées sur la période de la convention sera présentée aux différentes collectivités bénéficiaires.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

En fonction du recensement auprès des communes, la communauté de communes fixera avec le(s) prestataire(s) le coût total.

La mutualisation permettra au regard du nombre d'agents inscrits de bénéficier de tarifs préférentiels.

L'organisme de formation transmettra à chaque commune :

- une convention de participation à retourner signée à l'organisme (copie à la communauté de communes),
- une facture à chaque collectivité participante au prorata du nombre de stagiaires.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ANNULATION

Toute demande d'annulation de sessions de formation devra être effectuée par écrit auprès du service formation de la communauté de communes au minimum **trois (3) semaines** avant la date prévue de réalisation de l'action.

Dans le cas contraire, la collectivité bénéficiaire se verra facturée de la session de formation.

ARTICLE 9 - ASSURANCE DES STAGIAIRES

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par la communauté de communes Mellois en Poitou. Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Les parties cocontractantes s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions proposées par la communauté de communes.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention. Toute nouvelle adhésion d'une collectivité territoriale à la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postal, avec préavis d'**un (1) mois**.

ARTICLE 13 - LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable.
À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

La présente convention sera signée dans les mêmes termes par chacune des parties cocontractantes.

<p>Pour la collectivité organisatrice, la Communauté de communes Mellois en Poitou</p> <p>Fait à Melle, le 31 octobre 2024</p> <p>Fabrice MICHELET Président</p>	<p>Pour la collectivité bénéficiaire, la «INTITULE»,</p> <p>Fait à, le,</p> <p>Nom-Prénom/Fonction et signature du cocontractant + cachet.</p>
---	---